

ASSOCIATION Rés-EAU P10

STATUTS

(En application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

ARTICLE PREMIER : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre « Rés-EAU P10 ».

ARTICLE 2 : BUTS

Cette association a pour buts d'échanger, dialoguer, soutenir et appuyer des initiatives scientifiques ou de cultures scientifiques et techniques autour du thème de l'eau et des enjeux sociaux qui y sont liés en France et dans le monde.

Son action pourra porter notamment sur :

1. L'animation d'une plate-forme d'échanges, de discussions et de mutualisation **scientifique**, permettant à des chercheurs de partager des travaux et analyses en lien avec le but de l'association. L'accueil de jeunes chercheurs dans ce réseau sera encouragé. Outre l'échange d'informations sous diverses formes (rencontres, publications, plateformes de données et d'informations), le montage de projets de recherche en commun pourra faire partie des activités de l'association.
2. Cette plateforme de dialogue scientifique pourra être élargie dans le cadre d'actions communes avec d'autres acteurs : représentants de la société civile, représentants de structures opérationnelles liées à l'eau, ou représentants d'institutions publiques ou privées.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
Université Paris Ouest Nanterre La Défense
Bâtiment D, salle 401
200, Avenue de la République
92000 Nanterre

Il pourra être transféré sur simple demande du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres et membres associés, qui adhèrent aux objectifs de l'association, participent à ses activités et éventuellement à leur organisation. Les membres ont suivi tout ou partie de leur formation scolaire et/ou académique à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense – 200 avenue de la République, 92000 Nanterre – et/ou qui y ont enseigné à un moment de leur parcours professionnel. Il est possible d'adhérer à l'association sans avoir de lien avec l'université Paris Ouest Nanterre, en tant que membre associé.

Chaque membre et membre associé dispose d'une voix à l'assemblée générale et peut être élu au conseil d'administration.

ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHESION

Pour être membre ou membre associé de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé sur proposition du bureau par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'adhésion formulées par écrit.

Est adhérent de l'association toute personne physique qui adhère à ses objectifs, participe à ses activités et est à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée générale.

La qualité de membre est conférée par le paiement de la cotisation. Le montant des cotisations est fixé tous les deux ans par le bureau de l'association et est validé lors de l'assemblée générale. L'association, par le biais de son conseil d'administration, peut toutefois dispenser certains de ses membres de s'acquitter du montant de la cotisation, si ces derniers sont démunis ou ont rendu service à l'association.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, c'est-à-dire à l'encontre de positions ou pratiques incompatibles avec les objectifs de l'association et du réseau, ou qui mobilise indûment l'association et son réseau.

L'intéressé est auparavant invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations
- des subventions publiques françaises, européennes ou provenant d'organismes internationaux non conditionnées
- de donations financières ponctuelles
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association et provenant ou étant liés à ses activités de recherche
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et les activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale valide le montant des cotisations annuelles des membres, proposées par les membres du bureau. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration, qui sont élus à bulletin secret par les membres de l'association.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, qui prend les décisions nécessaires à la gestion de l'association. Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, convoquée selon les modalités de l'article 10. Les membres sont élus pour deux années par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, a minima, à bulletin secret et selon les

modalités fixées par le règlement intérieur :

- Un(e) président(e), et s'il y a lieu, un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire général(e) et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e), et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Aucune fonction n'est cumulable.

ARTICLE 13 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs et selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, physiquement ou par téléconférence, ainsi que toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Le conseil d'administration réunit l'ensemble de ses membres, présents ou représentés. Parmi eux, ceux qui ne peuvent pas assister à la réunion du conseil d'administration pour toute raison jugée valable doivent donner pouvoir à un autre membre qui sera présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Le vote de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16: MODIFICATION

Toute modification des statuts exige la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 10, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.